

PRÉFET DES LANDES
**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**
1er Bureau
PR/DRLP/2011/ n° 633

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à la société
MLPC International pour son établissement de Lesgor**

Le Préfet des Landes
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.512-7 et R 512-31 ;

VU l'article L.515-15 du code de l'Environnement sur les plans de préventions des risques technologiques (PPRT) ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 789 du 21 septembre 2000 autorisant la société MLPC International à exploiter sur le territoire de la commune de Lesgor des installations de fabrication de produits chimiques et les arrêtés préfectoraux complémentaires qui ont été pris par la suite ;

VU la remise des études de dangers de l'établissement et des compléments apportés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 novembre 2011 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 28 novembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que l'article R512-41 du code de l'environnement prévoit qu'il peut être tenu compte de mesures prescrites dans un délai de réalisation inférieur à 5 ans pour délimiter les périmètres, zones et secteurs du PPRT,

CONSIDERANT que les dispositions du présent arrêté prescrivent ces mesures,

CONSIDERANT que la Société MLPC International exploite des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les compléments à l'étude de dangers s'avèrent suffisants pour situer l'ensemble des accidents majeurs potentiels sur la grille nationale de criticité, figurant en annexe 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précité ;

CONSIDERANT que l'application des critères d'évaluation des mesures de maîtrise des risques, fixés par la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 conduit à identifier plusieurs installations, pour lesquelles la démarche d'amélioration de la sécurité doit être poursuivie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La société MLPC International, dont le siège social est situé 209 avenue Charles Despiau à Rion des Landes est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de Lesgor.

ARTICLE 2 : Dispositions générales

2.1 - Réactualisation de l'étude de dangers

L'exploitant réexamine, et si nécessaire met à jour, l'étude de dangers au moins tous les cinq ans. Compte tenu de la date de remise (27 juillet 2011) des derniers éléments significatifs de l'étude de dangers, et sans préjudice des éventuelles demandes de complément formulées dans le cadre de l'article R 512-31 du code de l'environnement, le prochain réexamen est à réaliser avant le 27 juillet 2016. L'étude mise à jour sera transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

Elle répondra aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R 512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Elle prendra en compte l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant joindra à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

2.2 - Autres mises à jour

Par ailleurs, l'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin celle ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant le préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 3 : Etude technico-économique de réduction des risques

L'exploitant conduit une étude technico-économique en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations.

Cette étude est transmise à l'Inspection des installations classées dans le même délai que la révision de l'étude de dangers.

Cette étude concerne des mesures de maîtrise des risques permettant de réduire la probabilité ou la gravité des phénomènes dangereux classés en MMR rang 1 ou rang 2 dans la grille MMR.

A ce titre, l'exploitant analysera les mesures de maîtrise du risque envisageables dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Mesures complémentaires (avec échancier)

Dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, le conteneur FOD chariots et l'armoire à fûts sont déplacés afin qu'aucune zone de dangers en cas d'incendie ne sorte des limites de l'établissement.

Dans un délai de 12 mois à compter de la date du présent arrêté, le stockage de soufre du bâtiment 19 est déplacé dans un lieu où seule la zone des effets irréversibles en cas d'incendie sorte des limites d'établissement.

Dans un délai de 12 mois à compter de la date du présent arrêté, les bacs de stockage de monoéthylamine 70% et de dibutylamine sont équipés d'un évent correctement dimensionné pour éviter les phénomènes de pressurisation de bac pris dans un incendie.

Dans un délai de 18 mois à compter de la date du présent arrêté, l'exploitant met en place un réseau séparatif permettant d'empêcher le mélange entre du cyanure qui pourrait s'écouler en cas d'incident de dépotage et les eaux résiduaires industrielles acides.

Dans un délai de 30 mois à compter de la date du présent arrêté, le stockage de tétraméthyltiurame disulfure est supprimé ou déplacé au sein de l'établissement afin que les zones de dangers des phénomènes dangereux correspondants au stockage de ce produit n'impactent pas de tiers.

ARTICLE 5 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, interviennent dans la cotation en probabilité des phénomènes dangereux susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement. Elles doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Cette liste identifie clairement les MMR relatives aux phénomènes dangereux exclus du PPRT.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne. Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité auquel l'établissement est soumis en application de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier ou démontrer leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance, et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 6 : Règles parasismiques

Sous réserve que les installations du site en relèvent, l'exploitant s'assurera dans les délais prévus par les textes suivants que les dispositions réglementaires en vigueur concernant les règles parasismiques de construction sont respectées et notamment le décret du 220 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées et l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

ARTICLE 7 : Equipements SOUS PRESSION et tuyauteries

7.1 : Dispositions relatives aux tuyauteries et équipements sous pression

Les équipements et tuyauteries d'usine soumis à la réglementation équipements sous pression seront identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

7.2 : Dispositions relatives aux tuyauteries

L'exploitant recense l'ensemble des tuyauteries (ou famille de tuyauteries) relevant ou pas de la réglementation équipements sous pression (ESP) dans le respect des prescriptions qui résultent des réglementations applicables dont les arrêtés du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des ESP et du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels et des guides professionnels associés.

Au regard de leurs caractéristiques (produit véhiculé, débit transitant, nature, diamètre et épaisseur, protection, date d'installation, accidentologie, localisation, phénomènes dangereux associés...), l'exploitant affecte à chaque tuyauterie (ou famille de tuyauteries) visée par ces réglementations une criticité lui permettant ensuite d'établir un programme de vérification et, si nécessaire de mettre en œuvre des mesures correctives.

Les tuyauteries à l'origine de phénomènes dangereux sortant des limites du site, telles que définies dans l'arrêté du 04 octobre 2010, doivent être affectées de la criticité la plus élevée, de même que celles susceptibles d'être à l'origine d'une pollution majeure pour l'environnement.

Pour la criticité la plus élevée, les vérifications devront impérativement comporter des mesures permettant de garantir leur intégrité et leur étanchéité, le choix de la méthode étant laissé à l'exploitant. Ce programme devra être communiqué à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 ans.

ARTICLE 8 : Grutage

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait l'objet d'un permis d'intervention qui définit les mesures à prendre pour éviter les risques associés à une chute de grue. Une procédure spécifique encadre les mesures de sécurité à mettre en œuvre lors des opérations de grutage à proximité d'installations susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur (à proximité signifiant que lesdites installations sont situées dans le rayon de chute de la grue).

L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs, des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

ARTICLE 9 : Neige et vent

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments de justification du respect des règles applicables, selon la date de construction du site, et concernant les risques liés à la neige et au vent telles que :

Règles NV 65/99 modifiée (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006)

NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige

NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent

Article 10 - Mise à jour des prescriptions contre la foudre

Conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, l'analyse du risque foudre identifiant équipements et installations dont une protection est disponible sur le site.

Cette analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

La mise en œuvre des articles 3 à 6 de l'arrêté susvisé, en particulier l'étude technique, la mise en place des dispositifs de protection, la vérification et le suivi des équipements devra être effective au plus tard le 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 11 : Véhicules de transports de matières dangereuses

Les modalités de contrôle et de stationnement de ces véhicules sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ces procédures reprennent les dispositions du présent article, elles sont tracées dans le SGS. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion...);
- la concordance de la signalisation et du placardage avec le produit attendu sur le bordereau de livraison;
- pour les opérations de remplissage sur site, la vérification de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue (Réf. Chapitre 1.4.3.3 ADR);
- pour les opérations de déchargement la vérification de la citerne, dont le niveau de remplissage (bon de pesée) et les documents de transport relatifs à la substance transportée (Réf. Chapitre 1.4.3.7 ADR).

Si le contrôle met en évidence une non-conformité, l'exploitant mettra en sécurité le véhicule et déclenchera une procédure adaptée.

Les zones d'attente ou de stationnement à l'intérieur de l'établissement clôturé sont délimitées et surveillées.

Elles sont surveillées par des opérateurs effectuant des rondes régulières faisant l'objet d'enregistrements. La périodicité des rondes opérateurs est adaptée pour avoir une efficacité équivalente à la présence de détecteurs fixes de gaz toxiques.

Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.

En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les véhicules dans des délais appropriés.

Camions citernes.

A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 30 km/h ni à la moitié de la vitesse maximale pour laquelle les camions-citernes ont été dimensionnés. Le véhicule reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

ARTICLE 12 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Lesgor.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 14 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le maire de Lesgor, le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 22 DEC. 2011

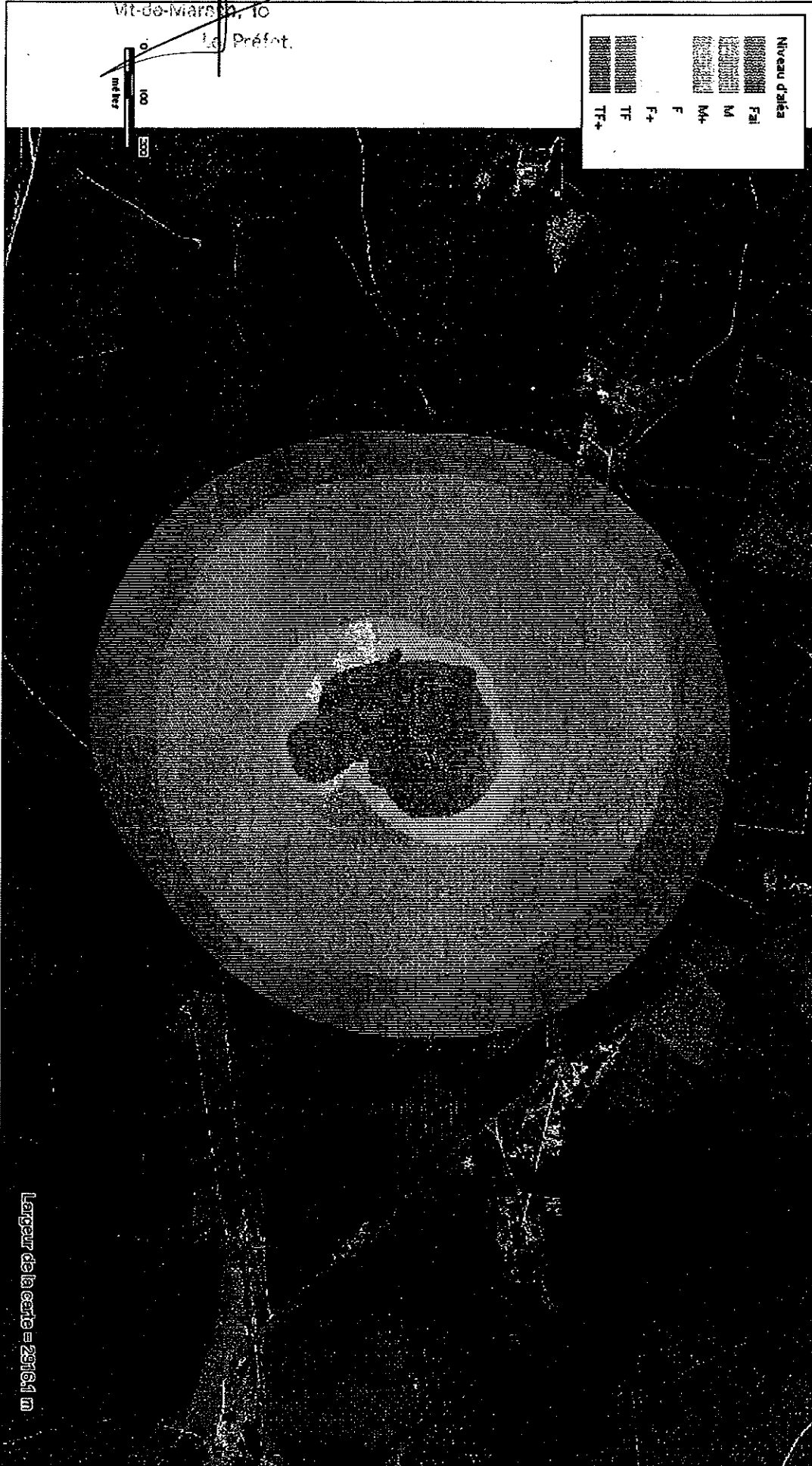
Pour le préfet,
le secrétaire général

Romuald de PONTBRIAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de Lesgor (MLPC International) Envelopes des alicés tous types d'effets confondus



Sources: IGN

Rédaction/Édition: HL - 22/06/2011 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©NERIS 2009



A	B	C	D	E	F	G	H	I	N°Ph Dg MIL/PC
N° du Phd	Commentaire	Probabilité	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Significatif	Bris de Vitres	Cinétique	
1	Global site - UVCE - Effets de surpression - Canalisation de gaz naturel - Canalisation gaz naturel	D	Surpression	6	6	15	30	Rapide	L58-ERC1-Ph D1
2	Global site - UVCE - Effets thermiques - Canalisation de gaz naturel/Canalisation gaz naturel	D	Thermique	7	7	6		Rapide	L58-ERC1-PhD2
3	Global site - Feu de jet - Effets thermiques - Canalisation de gaz naturel - Canalisation gaz naturel	D	Thermique	11	11	12		Rapide	L58-ERC1-PhD3
4	Global site - Explosion de vapeur dans la ballon - chaudière Chaudière	D	Surpression	30	36	87	173	Rapide	L58-ERC2-Ph D1
5	Global site - Explosion de la chaudière - Chaudière	C	Surpression	0	0	40	80	Rapide	L58-ERC3-Ph D1
6	Global site - Exposition dans la chambre de combustion - Chaudière	B	Surpression	12	16	36	72	Rapide	L58-ERC4-Ph D1
7	Global site - Incendie - conteneur FOD charlots - Conteneur FOD charlots	A	Thermique	0	0	0		Rapide	L77-ERC1-PhD1
8	Global site -Incendie - conteneur FOD pompe - Conteneur FOD pompe	C	Thermique	19	23	28		Rapide	L08-ERC1-PhD1
9	Global site -Incendie - conteneur FOD groupe électrogène - Conteneur FOD groupe électrogène	B	Thermique	15	18	21		Rapide	L00-ERC6-PhD1
10	Stockage vrac - Dispersion toxique HCN (évaporation) - Placine effluents secteur 1	A	Toxique	0	0	0		Rapide	L10-ERC1-PhD1
11	Stockage vrac - Dispersion toxique CS2 (évaporation) depuis la cuvette de rétention - Cuvette rétention CS2	E	Toxique	50	70	217		Rapide	L00-ERC1-PhD3
12	Stockage vrac - BLEVE de la cuve de CS2 - Cuve CS2	D	Thermique	76	75	82		Rapide	L00-ERC2-PhD1
13	Stockage vrac - BLEVE de la cuve de CS2 - Cuve CS2	D	Surpression	19	25	59	112	Rapide	L00-ERC2-PhD2
14	Stockage vrac - Rupture pneumatique de la cuve de CS2 - Cuve CS2	E	Surpression	31	40	91	181	Rapide	L00-ERC3-PhD1
15	Stockage vrac - Dispersion toxique (évaporation) de CS2 depuis la cuvette déportée - Poste de dépotage - Cuvette déportée CS2, DEA et DEA	E	Toxique	60	78	192		Rapide	L00-ERC4-PhD3
16	Stockage vrac - Dispersion toxique (évaporation) condensative à une tulle 100% sur la canalisation en aval des pompes - secteur Nord - Zone à risque cana. CS2 aval pompe secteur nord	E	Toxique	160	188	520		Rapide	L00-ERC5-1-PhD3
17	Stockage vrac - Dispersion toxique (évaporation) condensative à une tulle 10% sur la canalisation en aval des pompes - secteur Nord - Zone à risque cana. CS2 aval pompe secteur nord	E	Toxique	85	113	340		Rapide	L00-ERC5-2-PhD3
18	Stockage vrac - Dispersion toxique (évaporation) condensative à une tulle 1% sur la canalisation en aval des pompes - secteur Nord - Zone à risque cana. CS2 aval pompe secteur nord	D	Toxique	36	45	112		Rapide	L00-ERC5-3-PhD3
19	Stockage vrac - Dispersion toxique depuis la zone de dépotage HHZ - Zone à risque dépotage HHZ, MEA 70% et MMA 40%	A	Toxique	0	0	166		Rapide	L44-ERC1-PhD1
20	Stockage vrac - Dispersion toxique depuis la cuvette de rétention HHZ - Cuvette HHZ	B	Toxique	0	0	100		Rapide	L44-ERC2-PhD1
21	Stockage vrac - Feu en nappe - dépotage EDA - Zone à risque dépotage EDA	B	Thermique	20	28	34		Rapide	L30-ERC1-PhD1
22	Stockage vrac - Feu en nappe - cuvette EDA - Cuvette rétention EDA	B	Thermique	17	21	26		Rapide	L30-ERC2-PhD1
23	Stockage vrac - Explosion de gaz - Stockage EDA - Stockage EDA1	A	Surpression	0	0	0	0	Rapide	L30-ERC3-PhD1
24	Stockage vrac - Explosion de gaz - Stockage EDA - Stockage EDA2	A	Surpression	16	23	53	107	Rapide	L30-ERC3-PhD1
25	Stockage vrac - Feu en nappe - dépotage MEA - Zone à risque dépotage HHZ, MEA 70% et MMA 40%	C	Thermique	21	28	38		Rapide	L30-ERC4-PhD1
26	Stockage vrac - Dispersion toxique - dépotage MEA - Zone à risque dépotage HHZ, MEA 70% et MMA 40%	B	Toxique	45	60	334		Rapide	L30-ERC4-PhD4
27	Stockage vrac - Feu en nappe - cuvette MEA - Cuvette MEA 70%	C	Thermique	15	19	24		Rapide	L30-ERC5-PhD1
28	Stockage vrac - Dispersion toxique - cuvette MEA - Cuvette MEA 70%	C	Toxique	30	40	178		Rapide	L30-ERC5-PhD4
29	Stockage vrac - Explosion du ciel gaz - Zone à risque dépotage MEA 70%	D	Surpression	23	29	68	132	Rapide	L30-ERC6-PhD1
30	Stockage vrac - Feu en nappe - dépotage MMA - Zone à risque dépotage HHZ, MEA 70% et MMA 40%	E	Thermique	12	20	27		Rapide	L45-ERC1-PhD1
31	Stockage vrac - Dispersion toxique - dépotage MMA - Zone à risque dépotage HHZ, MEA 70% et MMA 40%	E	Toxique	0	0	32		Rapide	L45-ERC1-PhD4
32	Stockage vrac - Effets thermiques du BLEVE MMA - Stockage MMA 40%	C	Thermique	76	76	84		Rapide	L45-ERC2-PhD1

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de
ce jour. 22 Dec. 2011
Mit-de-Maron, le

Le Préfet,
Pour le Préfet :

Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

33	Stockage vrac - Effets de surpression du BLEVE MMA - Stockage MMA 40%	C	Suppression	25	32	72	144	Rapide	L45-ERC2-PHD2
34	Stockage vrac - Explosion du ciel gazeux de la cure de MMA - Stockage MMA 40%	C	Suppression	24	30	69	137	Rapide	L45-ERC3-PHD1
35	Stockage vrac - Feu en nappe cuvette MMA - Stockage MMA 40%	C	Thermique	11	15	19		Rapide	L45-ERC4-PHD1
36	Stockage vrac - Dispersion toxique cuvette MMA - Cuvette MMA 40%	A	Toxique	0	0	13		Rapide	L45-ERC4-PHD4
37	Stockage vrac - Explosion ciel gazeux - stockage DBA - Stockage DBA	A	Suppression	21	27	62	124	Rapide	L65-ERC2-PHD1
38	Stockage vrac - Dispersion toxique dépotage DEA - Cuvette dépotage CS2, DBA et DEA	B	Toxique	67	74	187		Rapide	L65-ERC3-PHD4
39	Stockage vrac - Dispersion toxique cuvette DEA - Cuvette DEA	C	Toxique	67	74	187		Rapide	L65-ERC4-PHD4
40	Stockage vrac - Effets thermiques du BLEVE DEA - Stockage DEA	E	Thermique	77	83	112		Rapide	L65-ERC5-PHD1
41	Stockage vrac - Effets de surpression du BLEVE DEA - Stockage DEA	E	Suppression	22	28	63	128	Rapide	L65-ERC5-PHD2
42	Stockage vrac - Explosion du ciel gazeux DEA - Stockage DEA	A	Suppression	20	25	67	115	Rapide	L65-ERC6-PHD2
43	Stockage vrac - Décomposition tétrahydrogène stockage H2O2 70% - Stockage H2O2 70%	E	Suppression	60	77	175	351	Rapide	L45-ERC5-PHD1
44	Stockage vrac - Décomposition tétrahydrogène stockage H2O2 35% - Stockage H2O2 35%	C	Suppression	48	61	139	278	Rapide	L45-ERC1-PHD1
45	Stockage vrac - Décomposition homopolymère stockage H2O2 35% - Stockage H2O2 35%	B	Suppression	19	24	55	108	Rapide	L45-ERC2-PHD1
46	Stockage vrac - Dispersion toxique - dépotage HCl - Dépotage HCl 33%	B	Toxique	32	46	102		Rapide	L10-ERC2-PHD1
47	Stockage vrac - Dispersion toxique - cuvette HCl - Cuvette rétention HCl 33%	A	Toxique	15	25	85		Rapide	L10-ERC3-PHD1
48	Produits conditionnés - Incendie généralisé de l'entrepôt - Bâtiment 9	C	Thermique	18	30	40		Rapide	L08-ERC1-PHD2
49	Produits conditionnés - Incendie généralisé du bâtiment 12 - Bat. 12	A	Thermique	0	0	0		Rapide	L12-ERC1-PHD2
50	Produits conditionnés - Incendie généralisé du bâtiment 35 - Bat. 35	A	Thermique	0	0	0		Rapide	L38-ERC1-PHD2
51	Produits conditionnés - Incendie généralisé du bâtiment 12 - fumées toxiques - Bat. 12	A	Toxique	22	25	110		Rapide	L18-ERC1-PHD1
52	Produits conditionnés - Incendie généralisé armoire à fils - Armoire à fils	A	Thermique	0	0	0		Rapide	L90-ERC1-PHD1
53	Thiourées - Feu en nappe - transfert MEA (rupture franche et fuite moyenne) - Transfert MEA	E	Thermique	13	24	35		Rapide	L30-ERC101-1-PHD1
54	Thiourées - Dispersion toxique - transfert MEA (rupture franche et fuite moyenne) - Transfert MEA	E	Toxique	100	130	590		Rapide	L30-ERC101-1-PHD4
55	Thiourées - Feu en nappe - transfert MEA (petite fuite) - Transfert MEA	E	Thermique	18	24	30		Rapide	L30-ERC101-2-PHD1
56	Thiourées - Dispersion toxique - transfert MEA (petite fuite) - Transfert MEA	D	Toxique	60	65	280		Rapide	L30-ERC101-2-PHD4
57	Thiourées - Dispersion toxique - bac de recette de CS2 - Bac de recette et florentin CS2	E	Toxique	15	25	79		Rapide	L30-ERC103-PHD3
58	Thiourées - Dispersion toxique - florentin CS2 - Bac de recette et florentin CS2	E	Toxique	60	70	217		Rapide	L30-ERC104-PHD3
59	Thiourées - UVCE bâtiment 30 - Bat. 30	B	Suppression	20	26	62	123	Rapide	L30-ERC105-PHD3
60	Thiourées - Dispersion toxique - colonne d'absorption - Colonne d'absorption	C	Toxique	80	65	220		Rapide	L30-ERC108B1a-PHD2
61	Thiourées - Dispersion toxique 11m colonne d'absorption - Colonne d'absorption	A	Toxique	0	0	120		Rapide	L30-ERC107-PHD2
62	Thiourées - Dispersion toxique 1m colonne d'absorption - Colonne d'absorption	A	Toxique	0	0	165		Rapide	L30-ERC107-PHD3
63	Thiourées - Explosion de poussières bâtiment 31 - Bat. 31	A	Suppression	0	0	0	0	Rapide	//
64	Thiourées - Explosion de poussières bâtiment 32 - Bat. 32	A	Suppression	6	8	17	34	Rapide	L30-ERC108-PHD1
65	Carbazolides - Feu en nappe - transfert MMA 40% (rupture Franche et fuite moyenne) - Transfert MMA 40%	E	Thermique	12	20	27		Rapide	L45-ERC101-1-PHD1
66	Carbazolides - Dispersion toxique - transfert MMA 40% (rupture Franche et fuite moyenne) - Transfert MMA 40%	D	Toxique	0	0	32		Rapide	L45-ERC101-1-PHD4
67	Carbazolides - Feu en nappe - transfert MMA 40% (petite fuite) - Transfert MMA 40%	D	Thermique	11	15	18		Rapide	L45-ERC101-2-PHD1
68	Carbazolides - Dispersion toxique - transfert MMA 40% (petite fuite) - Transfert MMA 40%	C	Toxique	0	0	15		Rapide	L45-ERC101-2-PHD4

69	Carbazides - Feu en nappe - transfert CS2 (rupture franche) - Transfert CS2	C	Thermique	10	18	26		Rapide	L45-ERC102-1-PHD1
70	Carbazides - Dispersion toxique - transfert CS2 (rupture franche) - Transfert CS2	E	Toxique	150	198	520		Rapide	L45-ERC102-1-PHD3
71	Carbazides - Feu en nappe - transfert CS2 (tulle moyenne) - Transfert CS2	D	Thermique	8	14	20		Rapide	L45-ERC102-2-PHD1
72	Carbazides - Dispersion toxique - transfert CS2 (tulle moyenne) - Transfert CS2	E	Toxique	85	113	340		Rapide	L45-ERC102-2-PHD3
73	Carbazides - Dispersion toxique - transfert CS2 (petite tulle) - Transfert CS2	E	Toxique	36	46	112		Rapide	L45-ERC102-3-PHD3
74	Carbazides - Dispersion toxique - bac tampon de CS2 (cuvette) - Cuvette CS2 bis	E	Toxique	15	25	79		Rapide	L45-ERC103-1-PHD3
75	Carbazides - Feu en nappe - bac tampon de CS2 (hors cuvette) - Cuvette CS2 bis	C	Thermique	8	14	20		Rapide	L45-ERC103-2-PHD1
76	Carbazides - Blevé bac tampon1 CS2 - Bac tampon 1 et 2 CS2	C	Thermique	28	28	31		Rapide	L45-ERC104-PHD1
77	Carbazides - Blevé bac tampon1 CS2 - Bac tampon 1 et 2 CS2	C	Suppression	8	10	22	44	Rapide	L45-ERC104-PHD2
78	Carbazides - Blevé bac tampon2 CS2 - Bac tampon 1 et 2 CS2	C	Thermique	0	0	0		Rapide	L45-ERC104-PHD1
79	Carbazides - Blevé bac tampon2 CS2 - Bac tampon 1 et 2 CS2	C	Suppression	0	0	0	0	Rapide	L45-ERC104-PHD2
80	Carbazides - Explosion du ciel gazoux d'un bac tampon1 de CS2 - Bac tampon 1 et 2 CS2	A	Suppression	7	9	21	42	Rapide	L45-ERC105-PHD1
81	Carbazides - Explosion du ciel gazoux d'un bac tampon2 de CS2 - Bac tampon 1 et 2 CS2	A	Suppression	0	0	0	0	Rapide	L45-ERC105-PHD1
82	Carbazides - Feu en nappe (MMA40%) - bâtiment 45 - MMA 40% Bat.45	C	Thermique	9	11	13		Rapide	L45-ERC106-PHD1
83	Carbazides - UVCE MMA 40% - bâtiment 45 - MMA 40% Bat.45	D	Suppression	20	26	62	123	Rapide	L45-ERC106-PHD3
84	Carbazides - Feu en nappe CS2 - bâtiment 45 - CS2 Bat. 45	B	Thermique	5	7	10		Rapide	L45-ERC107-PHD1
85	Carbazides - UVCE CS2 - bâtiment 45 - CS2 Bat. 45 bis	C	Suppression	20	26	62	123	Rapide	L45-ERC107-PHD3
86	Carbazides - Dispersion toxique MITC - bâtiment 45 - MITC Bat. 45	C	Toxique	67	75	134		Rapide	L45-ERC108-PHD3
87	Carbazides - Feu en nappe rupture franche - bac recette MITC - Bac recette MITC	D	Thermique	10	16	20		Rapide	L45-ERC108-1-PHD1
88	Carbazides - Dispersion toxique rupture franche bac recette MITC - Bac recette MITC	E	Toxique	144	162	287		Rapide	L45-ERC108-1-PHD3
89	Carbazides - Feu en nappe tulle moyenne - bac recette MITC - Bac recette MITC	D	Thermique	10	16	20		Rapide	L45-ERC108-2-PHD1
90	Carbazides - Dispersion toxique tulle moyenne bac recette MITC - Bac recette MITC	E	Toxique	121	136	245		Rapide	L45-ERC108-2-PHD3
91	Carbazides - Dispersion toxique petite tulle bac recette MITC - Bac recette MITC	D	Toxique	40	45	60		Rapide	L45-ERC108-3-PHD3
92	Carbazides - Effets de surpression (pic relais d'H2O2) - Bac relais H2O2	B	Suppression	6	8	18	35	Rapide	L45-ERC110-PHD1
93	Carbazides - Emballément de réaction - MMA 40% Bat.45	B	Suppression	26	43	120	240	Rapide	L45-ERC111-PHD1
94	Multi produits - Dispersion toxique rupture franche ligne CS2 - Fuite cana. CS2	E	Toxique	150	198	520		Rapide	L44-ERC101-1-PHD3
95	Multi produits - Dispersion toxique tulle 10% ligne CS2 - Fuite cana. CS2	E	Toxique	85	113	340		Rapide	L44-ERC101-2-PHD3
96	Multi produits - Dispersion toxique tulle 1% ligne CS2 - Fuite cana. CS2	E	Toxique	36	45	112		Rapide	L44-ERC101-3-PHD3
97	Multi produits - Dispersion toxique (rupture franche et tulle 10% ligne HH2) - Fuite cana. HHZ	D	Toxique	0	0	245		Rapide	L44-ERC102-1-PHD1
98	Multi produits - Dispersion toxique (tulle 1% ligne HH2) - Fuite cana. HHZ	C	Toxique	0	0	100		Rapide	L44-ERC102-2-PHD1
99	Multi produits - Dispersion toxique MITC - Fuite MITC	A	Toxique	36	40	71		Rapide	L44-ERC103-PHD1
100	Multi produits - Dispersion toxique amines - Fuite amines	A	Toxique	27	36	67		Rapide	L44-ERC104-PHD3
101	Multi produits - Dispersion toxique cuvette CS2 - Cuvette CS2 (br)	E	Toxique	80	67	160		Rapide	L44-ERC105-PHD3
102	Multi produits - UVCE bâtiment 44 - UVCE Bat. 44	B	Suppression	20	26	62	123	Rapide	L44-ERC106-PHD3
103	Multi produits - UVCE bâtiment 44 - UVCE Bat. 44	B	Suppression	0	0	0	0	Rapide	L44-ERC106-PHD3
104	Multi produits - Dispersion toxique (rupture franche sortie réacteur ou tulle hublot) - Cana. 1 et 2 H2S Bat. 44	E	Toxique	35	40	125		Rapide	L44-ERC107-1bis-PH1

105	Multiproduits - Dispersion toxique (rupture franchie sortie réacteur ou tulle hublot) - Cana.1 et 2 H2S Bat. 44	E	Toxique	0	0	0		Rapide	L44-ERC107-1-PH2
106	Multiproduits - Dispersion toxique (tulle 10% sortie réacteur) - Cana.1 et 2 H2S Bat. 44	D	Toxique	17	20	80		Rapide	L44-ERC107-2-PH2
107	Multiproduits - Dispersion toxique (tulle 10% sortie réacteur) - Cana.1 et 2 H2S Bat. 44	D	Toxique	0	0	0		Rapide	L44-ERC107-2-PH2
108	Multiproduits - Emballement de réaction - UVCE Bat. 44 et emballement de réaction 1 et 2	A	Suppression	19	31	86	172	Rapide	L44-ERC108-PHD1
109	Dithiocarbamates - Feu en nappe (tulle 100% ligne CS2 - Fuite cana. CS2 Bis)	C	Thermique	10	18	28		Rapide	L66-ERC101-1-PHD1
110	Dithiocarbamates - Dispersion toxique (tulle 100% ligne CS2 - Fuite cana. CS2 Bis)	E	Toxique	150	198	520		Rapide	L66-ERC101-1-PHD3
111	Dithiocarbamates - Feu en nappe (tulle 10% ligne CS2 - Fuite cana. CS2 Bis)	B	Thermique	0	0	0		Rapide	L66-ERC101-2-PHD1
112	Dithiocarbamates - Dispersion toxique (tulle 10% ligne CS2 - Fuite cana. CS2 Bis)	D	Toxique	45	113	340		Rapide	L66-ERC101-2-PHD3
113	Dithiocarbamates - Dispersion toxique (tulle 1% ligne CS2 - Fuite cana. CS2 Bis)	C	Toxique	36	45	112		Rapide	L66-ERC101-3-PHD3
114	Dithiocarbamates - Dispersion toxique (cuvette CS2 - Cuvette CS2 sud. DEA et DBA)	D	Toxique	50	67	160		Rapide	L66-ERC102-PHD3
115	Dithiocarbamates - Feu en nappe (tulle 100% et 10% ligne DEA) - Cana. DEA	E	Thermique	25	35	47		Rapide	L66-ERC103-1-PHD1
116	Dithiocarbamates - Dispersion toxique (tulle 100% et 10% ligne DEA) - Cana. DEA	E	Toxique	105	140	430		Rapide	L66-ERC103-1-PHD2
117	Dithiocarbamates - Feu en nappe (tulle 1% ligne DEA - Cana. DEA)	E	Thermique	16	20	26		Rapide	L66-ERC103-2-PHD1
118	Dithiocarbamates - Dispersion toxique (tulle 1% ligne DEA - Cana. DEA)	D	Toxique	80	77	187		Rapide	L66-ERC103-2-PHD2
119	Dithiocarbamates - Feu en nappe (cuvette DEA - Cuvette CS2 sud. DEA et DBA)	E	Thermique	16	20	25		Rapide	L66-ERC104-PHD1
120	Dithiocarbamates - Dispersion toxique (cuvette DEA - Cuvette CS2 sud. DEA et DBA)	E	Toxique	60	65	160		Rapide	L66-ERC104-PHD2
121	Dithiocarbamates - Feu en nappe (tulle 100% et 10% ligne DBA) - Cana. DBA	E	Thermique	11	20	30		Rapide	L66-ERC105-1-PHD1
122	Dithiocarbamates - Feu en nappe (tulle 1% ligne DBA - Cana. DBA)	D	Thermique	16	20	26		Rapide	L66-ERC105-2-PHD1
123	Dithiocarbamates - Dispersion toxique (tulle 100% ligne HCl - Cana. HCl)	D	Toxique	56	80	310		Rapide	L10-ERC101-1-PHD1
124	Dithiocarbamates - Dispersion toxique (tulle 10% ligne HCl - Cana. HCl)	C	Toxique	23	37	119		Rapide	L10-ERC101-2-PHD1
125	Dithiocarbamates - Dispersion toxique (tulle 1% ligne HCl - Cana. HCl)	B	Toxique	0	0	36		Rapide	L10-ERC101-3-PHD1
126	Dithiocarbamates - Feu en nappe (tulle réacteur 66DA231) - Réacteur 66DA231	D	Thermique	16	20	25		Rapide	L66-ERC106-PHD1
127	Dithiocarbamates - Explosion VCE (tulle réacteur 66DA231) - Réacteur 66DA231	D	Suppression	20	26	62	123	Rapide	L66-ERC106-PHD3
128	Dithiocarbamates - Dispersion toxique (tulle réacteur 66DA231) - Réacteur 66DA231	C	Toxique	50	67	160		Rapide	L66-ERC106-PHD4
129	Dithiocarbamates - Emballement de réaction - Réacteur 66DA231	A	Suppression	13	17	36	76	Rapide	L66-ERC107-PHD1
130	Dithiocarbamates - Explosion VCE dans le bâtiment 10 - Bat. 10	B	Suppression	25	40	115	230	Rapide	L10-ERC102-PHD2
131	Dithiocarbamates - Explosion de poussières dans le bâtiment de finition - Explosion poussières Est. finition	A	Suppression	6	6	17	34	Rapide	L36-ERC101-PHD1
132	Explosion de poussières sur le filin à manches du bâtiment 18 - Filin Bat. 18	A	Suppression	6	8	17	34	Rapide	L18-ERC101-PHD1
133	Explosion du sac tampon de peroxyde d'hydrogène - Tampon H2O2	C	Suppression	6	8	18	35	Rapide	L43-ERC101-PHD1
134	Multiproduits - Emballement de réaction - UVCE Bat. 44 et emballement de réaction 1 et 2	A	Suppression	0	0	0	0	Rapide	L44-ERC108-PHD1